

#### Île-de-France

# Avis du 14 janvier 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le « projet d'aménagement lié au parc zoologique sur les communes de Thoiry et Autouillet » (78)

## Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le « projet d'aménagement lié au parc zoologique sur les communes de Thoiry et Autouillet » et sur son étude d'impact datée du 30 septembre 2020. Il est émis dans le cadre d'une demande de permis d'aménager.

Le projet vise, selon l'étude d'impact, à aménager un espace de pâturage supplémentaire pour les animaux du parc zoologique et, pour ce faire, à stocker définitivement des matériaux inertes produits notamment par les chantiers du Grand Paris. Il consiste à apporter sur 4,9 hectares de terres agricoles de matériaux inertes (400 000 m³ au maximum sur une durée de 3 ans) conduisant à un exhaussement d'une hauteur maximale de 15 mètres au-dessus du terrain naturel. Il prévoit la création d'une voie d'accès spécifique pour les véhicules du chantier.

Pour la MRAe, ce projet se situe dans le cadre du projet d'aménagement global du parc zoologique de Thoiry et l'étude d'impact doit porter sur la totalité du projet.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- le paysage;
- la biodiversité :
- la qualité des sols ;
- le bruit, notamment lors de la phase de chantier.

L'étude d'impact présentée est claire dans sa rédaction et largement illustrée, mais manque de précision dans la caractérisation de certains enjeux environnementaux et dans son analyse des incidences environnementales du projet. Il n'est donc pas toujours possible d'appréhender correctement en quoi les options retenues pour établir le projet constituent un choix argumenté après prise en compte des enjeux environnementaux. La MRAe estime en particulier que le choix des caractéristiques du projet (modelé d'une hauteur de 15 m, sur une emprise de 4,9 ha) n'est pas justifié au regard des enjeux paysagers du site.

#### La MRAe recommande au porteur de projet :

- de préciser si le projet constitue une composante du projet d'extension et de diversification de l'activité touristique du parc zoologique de Thoiry et, si nécessaire de faire porter l'étude d'impact du dossier soumis à la consultation du public sur le projet et non sur la seule opération présentée dans la demande de permis d'aménager.
- d'approfondir l'analyse paysagère des enjeux du site, la caractérisation des incidences du projet et la justification de son insertion dans son environnement ;
- de réévaluer le niveau d'enjeu lié à certaines espèces faunistiques, de préciser les mesures prises pour limiter le bruit du chantier à proximité de la lisière du bois de Blayer et de prévoir des modalités de suivi pour certaines mesures de réduction ;
- de confirmer l'objectif principal du présent projet : un aménagement dédié au pâturage des

- animaux du parc zoologique ou une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ? En tirer les conséquences quant aux procédures encadrant le projet ;
- de réaliser des mesures acoustiques dans les trois mois suivant le démarrage du chantier, afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction des pollutions sonores mises en place et de les adapter le cas échéant.

La MRAe recommande par ailleurs à l'autorité délivrant le permis d'aménager de prescrire dans son arrêté les mesures de garanties et de suivi de la qualité des apports de matériaux.

La MRAe recommande en outre de compléter l'analyse des effets potentiels du projet cumulés avec les autres projets connus, en intégrant le projet d'extension et de diversification de l'activité touristique du parc zoologique de Thoiry sur une superficie totale de 32 ha sur le territoire des communes de Villers-le-Mahieu, Thoiry et Autouillet.

Avis disponible sur les sites Internet de la MRAe <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html</a> et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

## **Préambule**

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre II du livre 1er ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), notamment le préambule de ce référentiel ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Vu la décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France du 19 novembre 2020 déléguant à Philippe Schmit, son président, la coordination et le cas échéant la compétence à statuer sur le présent dossier ;

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 18 novembre 2020 et a pris en compte sa réponse en date du 3 décembre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, sur le rapport de Philippe Schmit, et après consultation des membres de la MRAe d'Île-de-France, le présent avis est délibéré en séance.

Chacun des membres atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Cet avis doit être joint au dossier de consultation du public.

# Table des matières

1	L'évaluation environnementale	5
2	Contexte et description du projet	6
	2.1 Contexte du projet	
	2.2 Description de la demande de permis d'aménager	9
3	Qualité de l'étude d'impact	10
	Analyse des enjeux environnementaux, des impacts du projet our les éviter, les réduire ou les compenser	
•	4.1 Paysage	
	4.2 La biodiversité	14
	4.3 Qualité des sols	
	4.4 Bruit	19
5	Justification du projet retenu	20
6	Résumé non technique	21
7	Information, consultation et participation du public	21

# Avis détaillé

## 1 L'évaluation environnementale

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

L'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et R.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.

En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le « projet d'aménagement lié au parc zoologique sur les communes de Thoiry et Autouillet » a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision du préfet de région n°DRIEE-SDDTE-2019-193 du 30 août 2019¹.

Cette décision était principalement motivée par la susceptibilité d'incidences notables du projet présenté comme consistant à remblayer 4,9 hectares de terres agricoles par l'apport de matériaux inertes (environ 400 000 m³) sur une durée de 3 ans). sur le paysage, le fonctionnement écologique de sa zone d'implantation, l'écoulement des eaux pluviales, la qualité des sols et des eaux souterraines, la santé des riverains compte tenu des nuisances sonores et des pollutions qu'il était susceptible d'engendrer.

La MRAe constate que le dossier qui lui a été transmis pour avis indique (résumé non technique p.31) que le présent projet s'intègre dans le développement du parc zoologique de Thoiry. Elle a eu connaissance d'un projet d'extension et de diversification de l'activité touristique du parc zoologique de Thoiry sur une superficie totale de 32 ha sur le territoire des communes de Villers-le-Mahieu, Thoiry et Autouillet, et ayant nécessité la mise en compatibilité du PLU de Villiers-le-Mahieu<sup>2</sup>.

Elle en conclut que l'opération dont elle est saisie est susceptible de constituer une composante de ce projet au sens de l'évaluation environnementale et que dans ce cas, elle devrait être saisie, à l'occasion de la présente demande de permis d'aménager pour avis sur l'ensemble du projet et non sur une de ses composantes et sur un étude d'impact portant sur l'ensemble du projet.

La MRAe recommande de préciser si le projet constitue une composante du projet d'extension et de diversification de l'activité touristique du parc zoologique de Thoiry et, si nécessaire de faire porter l'étude d'impact du dossier soumis à la consultation du public sur le projet et non sur la seule opération présentée dans la demande de permis d'aménager.

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis de la MRAe est rendu à la demande de la communauté de communes Cœur d'Yvelines dans le cadre de la procédure du permis d'aménager sollicité sur les communes de Thoiry et Autouillet par la SCI Thoiry Nature<sup>3</sup>. Il porte sur la prise en compte de l'environnement par le projet tel que défini dans le dossier de demande de permis et sur l'étude d'impact datée de 30 septembre 2020.

À la suite de l'enquête publique, le présent avis de la MRAe constituera l'un des éléments que l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager prendra en considération, en application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

- 1 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/driee-sddte-2019-193 -\_s.pdf
- 2 Décision de dispense d'évaluation environnementale par la MRAe le 4 juin 2019
- A noter que ce projet est également soumis à déclaration (loi sur l'eau) en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement au titre de la rubrique 2.1.5.0.

# 2 Contexte et description du projet

## 2.1 Contexte du projet

La demande de permis d'aménager porte sur un terrain de 4,9 ha situé sur le territoire des communes de Thoiry et d'Autouillet dans le département des Yvelines (78). Selon l'étude d'impact, il est constitué :

- d'une « butte prairiale » accueillant des animaux du parc zoologique, en partie nord sur le territoire de Thoiry (environ 1,4 ha) ;
- de terres agricoles exploitées en partie sud, sur le territoire d'Autouillet (environ 3,5 ha).

Le terrain, localisé au sud du parc zoologique de Thoiry, à proximité immédiate du site classé du château de Thoiry et de son parc, est bordé :

- à l'ouest, par le bois de Blayer ;
- au sud, par le chemin de Montfort.

Les habitations les plus proches sont situées entre 255 m et 50 m à l'est et au sud-est du terrain d'assiette du projet.



Illustration 1: Extrait du plan de situation du terrain du projet (Tome 1 : Demande de permis d'aménager p.40-41)



Illustration 2: Extrait du plan de l'état actuel du terrain à aménager (Tome 1 : Demande de permis d'aménager p.42-43), en rouge, l'emprise du projet

Le site de l'aménagement situé, entre le plateau occupé par le Bois pointu au nord-est (env. 150 m NGF) et le Bois de Blayer au sud-ouest (env. 130 m NGF), présente une pente descendante vers le sud et le thalweg du Val Cornu ( de 142 à 134 m NGF), d'environ 4 % qui, bien que faible, permet un jeu d'ouvertures visuelles entre le plateau et le fond de vallée.

Par ailleurs, bien que partiellement situé entre les deux boisements précités et à l'écart des principaux axes de déplacement et de toute perspective historique, le terrain s'inscrit dans les Lisières de la « ride » de Thoiry, identifiés par l'atlas des paysages des Yvelines de 2014 comme espace de transition entre le plateau du Mantois et la plaine de Neauphles, et paysage agricole de qualité.

Une partie de cet espace agricole, au nord de l'emprise de la demande de permis, a déjà été remanié dans le cadre de la création d'une butte d'environ 10 m culminant à environ 150 m NGF, afin d'accueillir des pâtures du parc zoologique. La MRAe note que cet exhaussement, datant d'une dizaine d'années, a transformé les relations existantes entre le parc animalier de Thoiry, les secteurs agricoles et le hameau du Val Cornu situé au sud (cf.Illustration 3). Elle note également que la « cicatrisation » de cet exhaussement parait très lente et a induit une transformation durable du paysage (cf.Illustration 4).



Illustration 3: À gauche le parc et sa lisière sur la période 2000-2005 à droite sur la période 2006-2010, en rouge les aménagements déjà réalisés.





Illustration 4: Photo Google street 2008 et 2019 à partir de la route des châteaux à Autouillet.

: La végétation a très peu changé en lisère de la butte. Au bout d'un peu plus de 10 ans, il n'y a pas de couture entre la butte et le reste du territoire.

## 2.2 Description de la demande de permis d'aménager

La présente opération consiste à réaliser un exhaussement de sol dans le prolongement des modelés existants situés au nord de son terrain d'assiette et servant de pâture aux herbivores du parc zoologique. Selon la demande de permis d'aménager, cette opération constitue une « réponse aux besoins du parc zoologique de Thoiry [qui] dans le cadre [de son] développement [...] nécessite une extension, notamment en matière de pâturage »<sup>4</sup>.

Ce modelé, réalisé sur une emprise de 4,9 ha, atteindra une hauteur maximale de 15 m par rapport au terrain naturel actuel (156 m NGF) et nécessitera l'apport d'un volume de remblai estimé à environ 400 000 m³ sur une période de trois ans, soit 133 000 m³ en moyenne admis par an (soit 266 000 tonnes). Le dossier (El p.15) précise que le remblai sera constitué de matériaux inertes provenant de chantiers réalisés à proximité du site, dans un rayon de 20 km. Les matériaux inertes arriveront par camions via la RD 11 et seront acheminés sur le site par une voie d'accès spécifique qui sera créée pour isoler les flux des véhicules du chantier et limiter les croisements avec les véhicules des visiteurs du parc zoologique.

4 À noter que cette demande de permis d'aménager n'est pas déposée par le parc zoologique de Thoiry, propriété du groupe Thoiry Participation, mais par les propriétaires du domaine (SCI Thoiry Nature). À noter également que le développement du parc zoologique est évoqué, mais n'est pas décrit dans le dossier transmis.

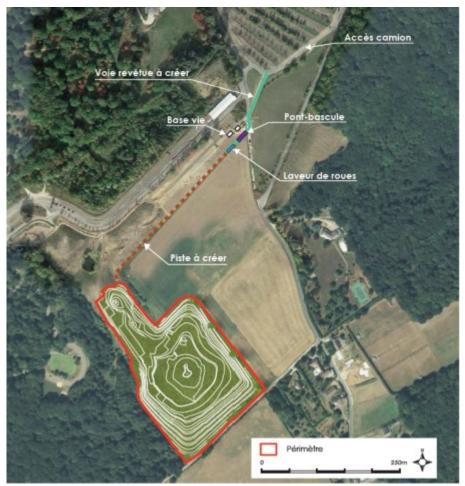


Illustration 5: Plan d'aménagement du site du projet (Tome 1 : Demande de permis d'aménager p.53)

# 3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact présentée aborde l'ensemble des thématiques environnementales nécessaires à l'évaluation environnementale du projet et montre la démarche environnementale mise en œuvre pour chacune de ces thématiques. Les études spécifiques<sup>5</sup> réalisées dans le cadre du projet, et annexées à l'étude d'impact, sont également reprises dans cette dernière qui en synthétise leur contenu. La rédaction de cette étude est claire et largement illustrée.

L'étude d'impact manque cependant de précision dans la caractérisation de certains enjeux environnementaux et dans son analyse des incidences du projet sur l'environnement, notamment sur le paysage, et ne permet pas toujours d'apprécier en conséquence la pertinence et l'efficacité des mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

Par ailleurs, s'agissant de l'analyse des effets potentiels du projet cumulés avec les autres projets connus, l'étude d'impact indique que « d'après les sites internet de la DRIEE Île-de-France et de la préfecture des Yvelines, consultés le 03/09/2020, aucun projet n'a été recensé sur les communes voisines sur les 4 dernières années ».

# 4 Analyse des enjeux environnementaux, des impacts du projet et des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux sont :

5 Une étude écologique et une étude acoustique.

- le paysage ;
- la biodiversité;
- la qualité des sols ;
- le bruit, notamment lors de la phase de chantier.

Elles font l'objet d'un chapitre ci-après, dans lequel sont examinés à la fois l'état initial du site, les impacts potentiels du projet et les mesures retenues par le maître d'ouvrage pour les éviter, les réduire ou les compenser, ainsi que les mesures de suivi de leur efficacité,

Certaines thématiques environnementales telles que les nuisances et pollutions liées au chantier, la gestion des eaux superficielles, la préservation des eaux souterraines sont bien identifiées dans le dossier et font l'objet de mesures visant à réduire les effets du projet. Lorsque les impacts résiduels sont considérés comme faibles par la MRAe, ces thématiques environnementales ne sont pas traitées dans le présent avis.

## 4.1 Paysage

Dans sa partie dédiée à cette thématique (Tome 2 : Évaluation environnementale Partie 3 : État initial p.52 à 65), l'état initial de l'environnement identifie l'ensemble des sensibilités paysagères du site du projet, et notamment :

- sa position en rebord de thalweg et en lisière du bois des Blayer ;
- sa proximité avec l'itinéraire de promenade du chemin de Montfort;
- ses vues lointaines sur le fond de la vallée de la Mauldre ;
- ses perceptions ponctuelles de proximité (depuis Autouillet, aux abords du site historique de Thoiry et le long des routes qui rejoignent Thoiry et Villiers-le-Mahieu).

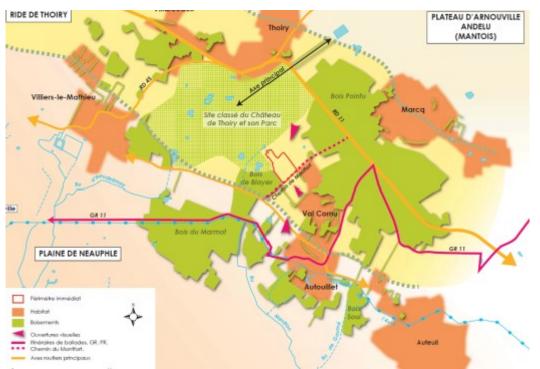


Illustration 6: Extrait de la carte des sensibilités paysagères (Tome 2 : Évaluation environnementale Partie 3 : État initial p.62)

L'état initial de l'environnement ne donne cependant pas d'informations suffisamment précises pour appréhender ces enjeux paysagers dans la définition de l'opération .

Pour donner à comprendre les caractéristiques paysagères du site du projet et mettre en évidence son niveau de sensibilité au changement, il est nécessaire selon la MRAe que l'étude d'impact présente :

- des coupes topographiques permettant d'appréhender l'état initial du site et de ses différentes composantes (bois, limite du parc, chemin rural, val Cornu);
- un reportage photographique plus exhaustif notamment au droit :
  - du remblai existant d'une hauteur de 10 m, de manière à pouvoir évaluer les rapports d'échelle des éléments existants mais aussi les structures et les qualités des éléments en place (lisière, haies, etc) ;
  - du chemin de Montfort, constituant la limite sud du projet ;
- une mise en évidence des dynamiques récentes du site permettant de visualiser les transformations sur la base de photos (notamment photos aériennes...).

Par ailleurs, étant donné que l'opération s'intègre dans le projet de développement du parc zoologique , il est également nécessaire selon la MRAe que l'analyse de l'état initial de l'environnement présente :

- les caractéristiques des secteurs du parc zoologique situés à proximité du site ;
- des vues de la zone du projet depuis le parc zoologique et notamment depuis les limites du site classé comprenant le Château de Thoiry et son parc.

Enfin, pour ce qui concerne les vues de proximité, la MRAe estime nécessaire d'assortir les photos présentées dans l'étude d'impact de commentaires d'identifiant les éléments paysagers que le maître d'ouvrage a estimé nécessaire de préserver dans le cadre de la réalisation de son projet<sup>6</sup>.

Les incidences environnementales du projet (Tome 2 – Évaluation environnementale Partie 4 : Étude des impacts et des mesures, p.54 à 69) ne sont que partiellement analysées au regard des enjeux paysagers précités et traitent essentiellement des perceptions visuelles du seul modelé, pendant et après travaux, faisant abstraction des éléments paysagers qui l'entourent.

L'étude d'impact indique bien que « l'implantation d'un modelé dans le grand paysage n'est pas sans conséquence [car il modifie] sa topographie, [...] l'usage des sols et des typologies paysagères qui le composent [et peut ainsi] impliquer la disparition des typologies d'espaces (ouverts/fermés), végétales, des ambiances, des cadrages visuels ». Cependant, l'analyse de la « transformation du paysage » évoque ces éléments de manière trop succincte (excepté pour ce qui concerne le modelé existant au nord du site du projet), notamment lorsqu'elle identifie :

- un effet potentiel direct, temporaire, à court terme, en phase travaux, considéré comme sensible compte tenu de la vocation agricole actuelle du site et du modelé mis en œuvre. Cette analyse semble en outre considérer que cet effet peut être atténué étant donné que le modelé projeté s'inscrira dans la continuité des modelés du parc zoologique déjà existants. Toutefois, les caractéristiques des modelés du parc zoologique n'ont pas été présentées dans l'étude d'impact et le projet, situé hors de l'emprise actuelle du parc, apparaît sans lien avec l'organisation générale de ce dernier;
- des effets après travaux (différence significative d'altimétrie et champ agricole transformé en pâture) considérés comme moyens compte tenu de la vocation prairiale et du modelé festonné en continuité des abords similaires du projet. Sans justification, ce dernier point est difficile à appréhender compte tenu de la hauteur du modelé existant (10 m) et de celle du modelé projeté (15 m).

La MRAe constate en particulier que ces incidences environnementales n'apparaissent pas analysées au regard des sensibilités paysagères liés à la position du site du projet en rebord de thalweg. Or, la butte projetée viendra se positionner perpendiculairement à la bordure du plateau,

Selon le chapitre dédié aux méthodes utilisées pour la réalisation de l'état initial de l'environnement (Tome 2 : Évaluation environnementale Partie 2 : Description du projet), « la particularité de l'analyse paysagère est de ne pas être une « science exacte » et de faire intervenir une part de subjectivité liée à la lecture « sensible » et personnelle du paysage mêlée à l'objectivité des critères de types géographiques ».

de manière totalement exogène aux structures géographiques existantes, à contre-sens de la pente descendante de la zone du projet (le relief qui montera au lieu de descendre).

La MRAe estime également que les incidences environnementales liées au positionnement de la butte en lisière du bois de Blayer ne sont pas analysées dans la partie de l'étude d'impact traitant du paysage. D'un point de vue strictement visuel, cette lisière qui structure actuellement les rapports entre le versant et la plaine, va être occultée par le modelé projeté culminant à 15 m (hauteur d'arbre moyen).

S'agissant des « perceptions visuelles », l'étude d'impact indique que les effets du projet potentiellement les plus importants concerneront les vues statiques depuis les secteurs d'habitations et dans une moindre mesure, les vues dynamiques depuis certaines routes.

Selon l'étude d'impact, les perceptions visuelles statiques du projet concerneront les seules habitations les plus proches d'Autouillet, avec notamment le quartier de Val Cornu, situées entre 255 m et 50 m à l'est et au sud-est du projet, qui seront impactées en phase travaux. Après travaux, l'étude d'impact indique que c'est essentiellement depuis le sud, pour les habitations en frange du village, que les perceptions visuelles du projet seront les plus fortes, et concerneront principalement le modelé et la végétation en espace de transition. L'étude d'impact précise cependant que la présence de haies persistantes et de végétations dans les jardins et les orientations des fenêtres dans d'autres directions que le site du projet, limiteront les échanges visuels.

La MRAe constate que ces considérations sont peu explicitées et illustrées graphiquement<sup>7</sup> dans l'étude d'impact et sont donc difficilement appréciables, d'autant plus qu'elles ne prennent pas en compte les éléments paysagers entourant le projet. En outre, s'agissant des perceptions visuelles, l'analyse ne traite que des vues depuis le domaine privé des habitations et fait abstraction de celles identifiées notamment le long du sentier du Val Cornu<sup>8</sup>, longeant ces habitations



Illustration 7: Photo Google street: vue du site du projet depuis le sentier du Val Cornu

S'agissant des vues dynamiques, l'étude d'impact indique les enjeux paysagers associés concernent principalement le chemin de Montfort, constituant la limite sud du projet, et dans une moindre mesure, les axes routiers secondaires que sont la route des Châteaux et la route de Villiers-le-Mahieu, où des vues directes partielles seront possibles. Mais là encore, les perceptions visuelles identifiées sont peu explicitées et illustrées graphiquement<sup>9</sup> et semblent se focaliser sur le projet de butte, faisant ainsi abstraction des éléments paysagers qui l'entourent.

<sup>7</sup> Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, les photomontages traitant des perceptions visuelles statiques ne sont pas présentés.

<sup>8</sup> Cf. « Tome 2 : Évaluation environnementale Partie 3 : État initial » p.61 : photos 8 et 10.

<sup>9</sup> À noter qu'aucun des photomontages ne traite les vues au droit du chemin de Montfort.

Le travail d'analyse des incidences environnementales du projet apparaît donc incomplet dans sa prise en compte des enjeux paysagers et manque de précision dans sa caractérisation des incidences identifiées de façon générique. Le positionnement et la forme de la butte projetée impacteront vraisemblablement la perception du grand paysage et notamment les vues vers le fond de vallée qui disparaîtront après réalisation du projet. La réalisation du projet impactera également la relation visuelle et d'usage entre le hameau du Val Cornu et la lisière du parc du château de Thoiry, relation déjà fortement affectée par les premiers modelés réalisés avant 2008. La MRAe estime que ces évolutions du paysage sont insuffisamment mises en évidence dans le dossier.

Par ailleurs, compte tenu du manque de précision de l'analyse des incidences environnementales du projet, il apparaît difficile d'apprécier la pertinence des mesures présentées pour les éviter, les réduire voire les compenser, d'autant plus que le dossier présente ces mesures sans les associer aux incidences identifiées. En outre, ces mesures semblent davantage résulter d'une appréhension technique des problématiques de remblai, que d'une appréhension fine des enjeux paysagers du site.

La MRAe note en particulier que l'étude d'impact ne montre pas comment la mesure imposant un recul du pied du remblai à 2 m par rapport au bois de Blayer permettra de maintenir une lisière de qualité sur le long terme.

La MRAe note également que les plantations proposées en plants forestiers (c'est-à-dire des plants de 40 à 60 cm de haut) en partie basse de la butte n'auront un effet sur le paysage qu'à très long terme. Il faudra attendre une bonne vingtaine d'année pour que des « arbres » puissent être observés.

#### La MRAe recommande :

- d'approfondir l'analyse des caractéristiques du site du projet et d'expliciter ses enjeux paysagers;
- de reprendre l'étude des incidences du projet et de caractériser ces dernières au regard d'un état initial de l'environnement consolidé;
- de justifier le parti d'aménagement du projet dans son environnement paysager.

## 4.2 La biodiversité

Dans sa partie dédiée à l'analyse de l'état initial de l'environnement (Tome 2 : Évaluation environnementale Partie 3 : État initial), l'étude d'impact reprend l'inventaire faune/flore réalisé dans le cadre de l'étude écologique<sup>10</sup> sur 17 ha aux abords de l'opération et présente l'ensemble des habitats et des espèces floristiques et faunistiques recensés dans des tableaux de synthèse qualifiant le niveau des enjeux écologiques associés.

Les conclusions de cette analyse de l'état initial de l'environnement indiquent (p 109), s'agissant des habitats écologiques, qu'aucune formation végétale remarquable n'a été identifiée sur la zone d'étude composée principalement de :

- deux plans d'eau ;
- · boisements;
- formations pâturées par les animaux du parc animalier ;
- fourrés et de haies :
- cultures intensives ;
- un jardin ornemental bordé de haies ;

<sup>10</sup> Étude écologique spécifique réalisée par le bureau d'études OGE sur une aire de 17,28 ha intégrant le terrain d'assiette du projet ainsi que sa voie d'accès. Cette étude comporte des inventaires faune/flore, une évaluation des impacts du projet et mesures ERC proposées en réponse à ces impacts, ainsi que l'analyse des incidences Natura 2000 (source Tome 3 étude écologique, p 12/181).



Illustration 8: Carte des habitats recensés dans la zone d'étude (Tome 2 : Évaluation environnementale Partie 3 : État initial p.39)

Des enjeux floristiques « très fort » à « fort » sont identifiés dans l'aire d'étude pour ce qui concerne respectivement le lin bisannuel (danger critique d'extinction) identifié au sein de la pâture mésophile, et l'orpin rougeâtre (danger d'extinction) identifié au sein de la friche mésophile couvrant la zone servant d'accès aux visiteurs du parc zoologique et « faible » pour ce qui concerne les autres espèces recensées.

Selon l'étude d'impact, l'enjeu faunistique concerne principalement l'avifaune présente dans les secteurs de haies et/ou à la lisière et au Bois de Blayer<sup>11</sup>, le reste de la zone d'étude étant peu favorable à l'avifaune (zone cultivée ou prairie). Sur la vingtaine d'espèces susceptibles nicher sur l'aire d'étude, quatre espèces quasi-menacées en Île-de-France<sup>12</sup> présentent un enjeu qualifié de « moyen » et trois espèces menacées en Île-de-France<sup>13</sup> présentent un enjeu qualifié d' « assez fort ».

Sur la base de ces éléments, l'étude d'impact présente une carte localisant et qualifiant les enjeux écologiques sur l'aire d'étude :

- l'enjeu « fort » concerne le lin bisannuel et l'orpin rougeâtre ;
- l'enjeu « assez fort » concerne la lisière du Bois de Blayer, l'habitat de zone humide bordant le plan d'eau, les fourrés et la pâture sud associée à la haie champêtre adjacente ;
- l'enjeu « moyen » concerne la haie champêtre séparant l'enclos à chevaux de la culture.

<sup>11</sup> À noter également que les enjeux liés aux papillons apparaissent et localement « moyen » pour ce qui concerne le Flambé localisé au sein de la haie champêtre au sud de l'emprise du projet.

<sup>12</sup> Accenteur mouchet, Hypolaïs polyglotte, Mésange à longue gueue, Bruant jaune.

<sup>13</sup> Pic épeichette, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse.

# Carte des enjeux Zone d'étude Enjeux Enjeu fort Enjeu moyen Enjeu faible

Illustration 9: Carte synthétisant les enjeux écologiques de l'aire d'étude d'étude pour la réalisation du projet (Tome 2 : Évaluation environnementale Partie 3 : État initial p.49)

La MRAe note que les tableaux synthétisant les enjeux faunistiques<sup>14</sup> et les enjeux spécifiques par habitat<sup>15</sup> indiquent la présence de l'Hypolaïs polyglotte dans le fourré mésophile à l'est de l'enclos à chevaux, alors que la « carte de localisation de la faune remarquable » (p.45), ainsi que l'étude écologique réalisée par le bureau d'études OGE<sup>16</sup>, indiquent la présence de cette espèce au sein de la haie champêtre séparant l'enclos à chevaux de la culture. Il convient de revoir ces informations et de réévaluer en conséquence, si nécessaire, l'enjeu concernant la haie champêtre séparant l'enclos à chevaux de la culture.

S'agissant des enjeux fonctionnels, l'étude d'impact identifie un « enjeu élevé » en lisière du bois de Blayer, ainsi que le long de la haie champêtre située au sud de l'aire d'étude et précise que ces deux éléments structurants jouent un rôle notable dans le déplacement des chauves-souris avec un total de 9 espèces contactées dont 4 espèces « assez rare » à « très rare » en Île-de-France. La MRAe note cependant que l'étude d'impact ne donne pas d'information précise sur la délimitation des espaces nécessaires au maintien de cette fonctionnalité en lisière du bois, sur l'emprise du projet et ne reprend pas l'enjeu identifié dans sa synthèse présentant les « facteurs susceptibles d'être affectés par le projet » (Tome 2 : Évaluation environnementale Partie 3 : État initial p.108 à 110).

La MRAe note également que l'étude d'impact n'a pas réévalué le niveau d'enjeu lié aux chiroptères au regard des fonctionnalités écologiques identifiées en lisière du bois de Blayer et n'intègre pas ces espèces dans l'analyse des « impacts bruts »<sup>17</sup> du projet (Tome 2 Évaluation environnementale Partie 4 : Étude des impacts et des mesures). La MRAe considère la réévaluation de cet enjeu nécessaire compte tenu de la présence de la Sérotine commune, notée en chasse sur l'aire d'étude précitée et inventoriée de manière significative (29 contacts) dans les abords

<sup>14 «</sup> Tableau 1 : Synthèse des enjeux avifaunistiques potentiels », p.42

<sup>15 «</sup> Tableau 5 : Synthèse des enjeux spécifiques par habitat », p. 47

<sup>16 «</sup> TOME 3 Partie 1 : Étude écologique », p.46

<sup>17</sup> Impacts du projet avant mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts.

immédiats du site. La MRAe rappelle que la Sérotine commune est une espèce vulnérable<sup>18</sup> protégée par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Pour le reste, selon l'étude d'impact (Tome 2 Évaluation environnementale Partie 4 : Étude des impacts et des mesures), les incidences environnementales (« impacts bruts ») les plus notables du projet concerneront essentiellement la flore et l'avifaune. L'étude d'impact précise que la réalisation du projet entraînera la destruction de la station du lin bisannuel (niveau d'impact qualifié de « fort »), la destruction partielle de la station de l'orpin rougeâtre (niveau d'impact qualifié d' « assez fort »). S'agissant de l'avifaune, l'impact principal identifié par l'étude concerne le dérangement possible des espèces faunistiques présentant un enjeu qualifié de « moyen » à « assez fort » en phase travaux, à l'exception du Tarier pâtre pour lequel l'étude n'identifie aucun impact. Compte tenu de sa présence au sein de la haie champêtre située au sud de l'aire d'étude, il conviendrait d'indiquer les raisons pour lesquelles cette espèce n'est pas susceptible d'être impactée par les nuisances sonores liées à la phase travaux.

L'étude d'impact précise que des mesures seront prises pour limiter le bruit du chantier sur les espaces situés au sud et à l'est du site du projet. Parmi celles-ci, la mise en place de merlons périphériques est destinée avant tout à atténuer les nuisances sonores en phase travaux vers les habitations situées au sud-est de l'emprise du chantier. La MRAe note qu'aucune espèce faunistique particulièrement sensible au bruit et susceptible en conséquence de déserter durablement le secteur n'a été pressentie selon l'étude d'impact.

Par ailleurs, la MRAe note que le niveau d'impact brut du projet sur l'Hypolaïs polyglotte est considéré comme négligeable. L'étude d'impact indique que sa nidification est notamment possible dans le fourré à l'est de l'enclos à chevaux, mais que cet habitat ne sera pas physiquement impacté par le projet, car hors de l'emprise des travaux. Compte tenu des observations précédentes sur la présence potentielle de cette espèce au sein de la haie champêtre séparant l'enclos à chevaux de la culture, qui sera détruite lors de la réalisation dudit projet, il convient de réévaluer en conséquence, si nécessaire, le niveau d'impact brut précité.

Dans son « bilan des impacts bruts », l'étude indique que le projet « a fait l'objet d'améliorations successives [réduisant ainsi] les impacts bruts [dont le niveau est maintenant qualifié de] faible à négligeable [et précise que] bien que ces impacts ne soient pas significatifs, des mesures sont proposées pour réduire encore l'impact du projet sur les éléments écologiques ». Cette conclusion est peu lisible à ce stade du dossier, compte tenu des informations traitant des impacts bruts du projet exposées en amont et de l'absence de présentation des « améliorations successives » de ce dernier.

S'agissant des mesures proposées pour éviter ou réduire les incidences environnementales du projet, l'étude indique qu'après leur mise en œuvre, le niveau d'impact résiduel sur l'avifaune sera « négligeable ». Pour mémoire, l'impact principal sur l'avifaune identifié par l'étude concernait le dérangement possible des espèces en phase travaux. Sur cet aspect, la MRAe note que l'étude d'impact prévoit une mesure de réduction MR1 visant à adapter « les périodes d'intervention vis-àvis de la faune » et à proscrire les travaux de nuit « afin d'éviter tout dérangement (bruit, lumières, etc.) lors des périodes d'activité des mammifères nocturnes, en particulier les chauves-souris ». La MRAe note cependant que les « périodes d'intervention vis-à-vis de la faune » seront seulement adaptées lors de la période des premiers travaux de dégagement des emprises (terrassements préparatoires, coupe de haie...) et que des modalités de suivi de cette mesure ne sont pas proposées dans le dossier.

L'étude d'impact mentionne également la mise en œuvre de deux mesures de réduction MR2 et MR4 visant respectivement à diminuer les pentes du modelé aux abords de la lisière du bois de Blayer et de la haie située le long du chemin de Montfort et à prévoir un recul du pied du talus du modelé par rapport à ces éléments paysagers, afin de conforter les fonctionnalités écologiques du site du projet. La mesure MR2, qui semble avant tout résulter d'une appréhension technique des problématiques de remblai, est difficile à appréhender au regard des éléments du dossier et nécessiterait d'être en conséquence étayée afin d'apprécier sa pertinence et son efficacité à limiter l'impact sur les fonctionnalités écologiques. Par ailleurs, les éléments décrivant la mesure

18 Cf. le plan régional d'actions (PRA) pour sauvegarder les chauves-souris 2018-2027.

MR4 traitent du retrait du pied de remblai à 5 m du chemin de Montfort, mais n'évoquent pas celui prévu par rapport à la lisière du bois de Blayer. La MRAe note toutefois que l'étude d'impact mentionne la mise en œuvre d'une mesure d'évitement ME1 visant à reculer le pied de remblai de 2 mètres de la limite du boisement sur sa partie ouest pour ne pas impacter le bois de Blayer et ses arbres situés en lisières. Le paragraphe décrivant cette mesure d'évitement pourrait être utilement complété en précisant comment un recul du pied de remblai de 2 mètres par rapport à la lisière du bois de Blayer permet de conforter les fonctionnalités écologiques du secteur. Enfin, la MRAe note là encore que des modalités de suivi des mesures de réduction MR2 et MR4 ne sont pas proposées dans le dossier.

S'agissant du lin bisannuel identifié au sein de la pâture mésophile, une mesure de réduction MR5 prévoit son déplacement en dehors de la zone de travaux, dans un secteur localisé au nord du site du projet dans l'actuel enclos à chevaux, daims et bisons. Pour la MRAe, le maître d'ouvrage du projet gagnerait à consulter le conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP) pour un avis technique sur la faisabilité de cette mesure de réduction.

S'agissant enfin de l'orpin rougeâtre identifié au sein de la friche mésophile couvrant la zone servant d'accès aux visiteurs du parc zoologique, une mesure d'évitement ME2 prévoit de délimiter et de baliser les accès au chantier de manière à éviter sa destruction. Pour ce qui concerne les voies d'accès au chantier, il serait utile de prévoir une mesure complémentaire <sup>19</sup> tenant compte de la présence de la grenouille verte « dans la mare au nord du projet et [...] susceptible d'utiliser le site du projet, et notamment les lisières et haies, comme site d'hivernage » et protégée par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur les enjeux écologiques, afin de :

- réévaluer le niveau d'enjeu lié aux chiroptères au regard des fonctionnalités écologiques identifiées en lisière du bois de Blayer compte tenu de la présence de la Sérotine commune;
- consulter le Conservatoire botanique national du bassin parisien afin de valider la mesure de réduction prévoyant le déplacement du lin bisannuel en dehors de la zone de travaux.
- préciser les mesures prises pour maintenir la présence de haies champêtres tout au long du chantier permettant aux espèces de se maintenir sur site ;
- préciser les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation aux atteintes du projet à la biodiversité afin d'en apprécier le calendrier et les conditions de mise en œuvre, le suivi, pour l'ensemble des espèces mentionnées dans le présent avis;
- assurer le suivi de la phase chantier par un écologue.

## 4.3 Qualité des sols

Dans sa partie dédiée à l'état de pollution des sols (Tome 2 : Évaluation environnementale Partie 3 : État initial p.18), l'état initial de l'environnement indique qu'il n'existe pas de secteurs d'information sur les sols (SIS) à proximité du site du projet, que selon la base de données BASOL<sup>20</sup>, aucun site n'est référencé sur le territoire des communes de Thoiry et d'Autouillet et que le parc zoologique de Thoiry bien que figurant dans la base de données BASIAS<sup>21</sup>, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. Pour la MRAe, il importe néanmoins de confirmer ce point, l'exhaustivité de ces bases n'étant pas assurée. Par ailleurs, la nature des sols sur l'ensemble du périmètre futur de pâtures comprenant les élévations opérées depuis 2008 n'est pas connue. S'agissant d'apports de matériaux inertes dont la qualité n'est pas analysée dans le dossier, une analyse

<sup>19</sup> Installation d'une barrière à amphibien par exemple.

<sup>20</sup> Sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

<sup>21</sup> Inventaire historique des sites industriels et activités de service.

s'avère nécessaire pour s'assurer de la préservation de la qualité des sols et des eaux souterraines.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des informations sur la qualité des matériaux extérieurs ayant servi à créer une première butte d'une hauteur de 10 m au nord du site du projet.

L'étude d'impact indique dans sa partie dédiée aux incidences environnementales du projet (Tome 2 Évaluation environnementale Partie 4 : Étude des impacts et des mesures p.15), que les matériaux extérieurs amenés sur le site du projet afin de réaliser le modelé seront inertes et conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (installation de stockage de déchets inertes (ISDI). L'opération n'apparaissant pas considérée par le demandeur comme une ISDI, il convient de préciser si le respect des dispositions sera imposé comme conditions du permis d'aménager et comment le respect de l'arrêté du 12 décembre 2014 sera assuré par le demandeur.

S'il s'avérait que le stockage de déchets a pour seul but d'éliminer ces derniers car n'étant pas nécessaire à l'aménagement de pâtures, l'opération serait à requalifier en ISDI<sup>22</sup>.

La MRAe recommande de préciser la nature et l'objectif principal du présent projet, en particulier s'il relève ou non du régime des installations de stockage de déchets inertes (ISDI), et de reprendre, le cas échéant, le contenu de l'étude d'impact en conséquence.

La MRAe rappelle également que les articles L.541-32 et L.541-32-1 du code de l'environnement sont applicables dans le cas où le projet ne serait pas considéré comme une ISDI. L'article L.541-32 précise que "Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination".

La MRAe recommande que, dans le cas où le projet serait soumis aux dispositions de l'article L.541-32 du code de l'environnement :

- le maître d'ouvrage confirme les moyens lui permettant de justifier auprès de l'autorité compétente de la nature des déchets utilisés,
- l'autorité compétente prescrive dans son permis les mesures permettant de suivre la nature des déchets utilisés, les impacts éventuels sur le site, l'adaptation éventuelle des apports de déchets en cas d'impacts.

#### 4.4 Bruit

L'étude d'impact reprend les éléments de l'étude acoustique réalisée par le cabinet Greuzat en février 2019 et en synthétise le contenu.

Dans sa partie dédiée à l'analyse de l'état initial de l'environnement (Tome 2 : Évaluation environnementale Partie 3 : État initial p.86), l'étude d'impact indique que « les niveaux sonores mesurés au droit des habitations les plus proches du site mesurés [le 18 octobre 2018] sont caractéristiques d'une zone rurale à périurbaine (ambiance calme influencée par les passages de voitures) »

Dans sa partie dédiée à l'analyse des incidences environnementales du projet (Tome 2 Évaluation environnementale Partie 4 : Étude des impacts et des mesures, p.83 à 89) l'étude d'impact précise que pour atténuer les nuisances sonores du projet au niveau des habitations du chemin de Montfort, le maître d'ouvrage réalisera un merlon de 4 m de haut en périphérie sud et est de son projet, rehaussé de 1,5 m lors de la phase de décapage. Les simulations acoustiques montrent

22 Pour éviter toute confusion quant à la nature du présent projet, il convient de rappeler que les dispositions de cet arrêté ne sont imposées que lorsque le stockage de déchets a pour seul but d'éliminer ces derniers et constitue de ce fait une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (article R.512-46-1 du code de l'environnement) ce qui, a priori, ne semble pas être l'objectif poursuivi par le présent projet pour lequel une demande de permis d'aménager a été déposée

qu'après réalisation des merlons, le projet n'entraînera pas d'émergence supérieure à 5 dB(A) au niveau des habitations les plus proches.

Concernant les mesures de suivi, l'étude d'impact indique que des contrôles acoustiques seront effectués de façon annuelle, afin de contrôler les niveaux acoustiques et les émergences au niveau des habitations les plus proches.

La MRAe recommande de réaliser des mesures acoustiques dans les trois mois suivant le démarrage du chantier, afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction mises en place et de les adapter le cas échéant.

# 5 Justification du projet retenu

Dans sa partie dédiée à la justification du projet (Tome 2 Évaluation environnementale Partie 4 : Étude des impacts et des mesures, p.120 et 121), l'étude d'impact indique, en premier lieu, que le projet d'« aménagement répond à un besoin de pâturage supplémentaire pour les animaux du parc zoologique [et] s'intègre dans [son] développement ».

La MRAe considère que l'étude ne donne aucune information permettant de comprendre, d'une part, dans quelle mesure le présent projet s'inscrit dans le projet d'évolution du parc animalier de Thoiry et, d'autre part, la nécessité de réaliser un modelé d'une hauteur de 15 m. pour répondre à un besoin de pâturage. Elle considère que la transformation en pâture d'un champ de maïs ne nécessite pas d'apporter des matériaux inertes sur ce champ.

L'étude d'impact indique, en deuxième lieu, que « le présent projet propose un stockage [des déchets du BTP] à proximité des chantiers sources et dans le secteur ouest de la région, participant ainsi à l'équilibre de la répartition des sites de remblais à l'échelle de l'Île-de-France ». La question du choix du site pour le stockage des déchets de chantiers de l'Île-de-France n'a cependant pas été abordée dans l'étude d'impact qui n'identifie pas d'autre site potentiel pouvant participer à la mise en œuvre de l'objectif de rééquilibrage territorial des capacités de stockage des déchets inertes préconisé notamment par le PREDEC<sup>23</sup> et le PRPGD<sup>24</sup>. Il n'est donc pas possible d'appréhender, en l'état du dossier, les raisons pour lesquelles le présent site cumulant un certain nombre d'enjeux environnementaux a été retenu.

L'étude d'impact indique, en troisième lieu, que les enjeux environnementaux du site du projet sont « globalement faibles à moyens [et que] les domaines les plus sensibles (topographie, paysage, patrimoine culturel, archéologie, nuisances (bruit, poussières, etc.) et trafic) font l'objet de mesures de réduction d'impact présentées dans la présente évaluation environnementale ». Compte tenu des remarques émises au paragraphe 4.1 du présent avis, la MRAe estime que les enjeux paysagers du site du projet ont été insuffisamment étudiés et qu'en conséquence, l'étude d'impact ne montre pas en quoi la réalisation d'un modelé d'une hauteur de 15 m, sur une emprise de 4,9 ha, résulte d'un choix argumenté au regard desdits enjeux et des mesures définies pour réduire ses impacts. Le choix de réaliser un tel projet compte tenu des caractéristiques paysagères du site n'est donc pas justifié.

S'agissant des solutions de substitution, l'étude d'impact indique notamment que « dans le cadre des études écologiques, paysagères et pour la gestion des eaux pluviales du site, des reculs du pied du remblai par rapport au périmètre du projet ont été progressivement décidés ». Compte tenu des remarques émises aux paragraphes 4.1 et 4.2 du présent avis, la MRAe considère que les valeurs de ces reculs ne sont pas suffisamment justifiées au regard des enjeux paysagers et écologiques.

La MRAe recommande de compléter la partie de l'étude d'impact consacrée à la justification du projet afin de légitimer :

- la nécessité de réaliser un modelé d'une hauteur de 15 m, sur une emprise de 4,9 ha pour répondre à un besoin de pâturage supplémentaire pour les animaux du parc zoologique de Thoiry;
- le choix du site du projet pour le stockage des déchets de chantiers de l'Île-de-
- 23 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Chantiers
- 24 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

# 6 Résumé non technique

Le résumé non technique fourni dans le dossier (Tome 2 Évaluation environnementale Partie 1 : Résumé non technique) reprend de manière cohérente les informations apportées dans l'étude d'impact. Il gagnerait néanmoins à être mieux illustré et devra être complété au regard des modifications apportées à l'étude d'impact à la suite du présent avis.

La MRAe recommande de compléter ce résumé par des cartes de l'état initial de l'étude d'impact et de l'actualiser compte tenu des suites données aux recommandations du présent avis.

## 7 Information, consultation et participation du public

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du « projet d'aménagement lié au parc zoologique sur les communes de Thoiry et Autouillet ».

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : <a href="mailto:mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr">mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr</a>

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

> Fait et délibéré à Paris, le 14 janvier 2021 Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, son président,

> > Philippe Schmit